

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F  
Changement d'adresse : 1,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.127 du 15 septembre 1977 portant ouvertures de crédit (p. 759).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.128 du 15 septembre 1977 portant ouverture de crédit (p. 759).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.130 du 16 septembre 1977 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 (p. 760).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.132 du 16 septembre 1977 portant nomination d'une bibliothécaire à la Bibliothèque communale (p. 774).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.133 du 16 septembre 1977 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 774).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.134 du 16 septembre 1977 admettant un ecclésiastique au bénéfice de la pension prévue à l'article 4 de l'Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955. (p. 774).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.135 du 16 septembre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 775).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-339 du 8 septembre 1977 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor (p. 775).*
- Arrêté Ministériel n° 77-348 du 2 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Stanley Gibbons S.A.M. » (p. 775).*
- Arrêté Ministériel n° 77-349 du 2 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Diffusion des Produits Alimentaires » en abrégé « S.E.D.P.A. » (p. 776).*

- Arrêté Ministériel n° 77-350 du 2 septembre 1977 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque (p. 776).*
- Arrêté Ministériel n° 77-351 du 2 septembre 1977 portant modification des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 76-523 du 22 novembre 1976 (p. 777).*
- Arrêté Ministériel n° 77-352 du 2 septembre 1977 portant approbation d'une modification des statuts d'une association (p. 777).*
- Arrêté Ministériel n° 77-354 du 9 septembre 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris - Risques Divers - A.G.P. - R.D. » (p. 777).*
- Arrêté Ministériel n° 77-355 du 9 septembre 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris - Vie - A.G.P. - Vie » (p. 778).*
- Arrêté Ministériel n° 77-356 du 9 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office de transports Monégasques » (p. 778).*
- Arrêté Ministériel n° 77-357 du 9 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sogeor » (p. 779).*
- Arrêté Ministériel n° 77-358 du 9 septembre 1977 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 779).*
- Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur (p. 780).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 77-48 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I<sup>er</sup>) (p. 781).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking auxiliaire au Service de la Circulation (p. 782).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Garde des médecins - 1977 (p. 782).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales  
Circulaire n° 77-82 du 14 septembre 1977 précisant les salaires des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977 (p. 782).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 77-28 (p. 783).  
Avis relatif à la convocation en session ordinaire, du Conseil communal (p. 783).

**INFORMATIONS** (p. 783-784).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 784 à 794).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.127 du 15 septembre 1977 portant ouvertures de crédit.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que des mesures sociales, non prévues au budget, ont été prises récemment en faveur de certaines catégories de personnes et que l'application de ces mesures dès le dernier trimestre de l'Exercice 1977 justifie des ouvertures de crédit ;

Considérant que ces ouvertures de crédit n'affectent pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, des ouvertures de crédits d'un montant global de 460.000 F. et applicable aux articles ci-après du budget des interventions publiques :

- article 601.101 - Excédent de dépenses du budget de la Commune : crédit majoré de ..... 100.000 F.
- article 602.104 - Office d'Assistance Sociale, crédit majoré de ..... 160.000 F.
- article 606.120 - Prestations sociales en nature : nouvel article avec un crédit de 200.000 F.

**ART. 2.**

Ces ouvertures de crédit seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.128 du 15 septembre 1977 portant ouverture de crédit.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que les services intéressés ne disposent pas des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de réfection des appareils de chauffage de la Cathédrale et que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 155.000 F. applicable au

budget de fonctionnement - chapitre 4 - Travaux urbains - article 404.382 «Grands réparations des bâtiments domaniaux à usage public».

## ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.130 du 16 septembre 1977 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 5 juillet 1977, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 4 octobre 1977, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Pierre BLANCHY.

CONVENTION SUR LES  
SUBSTANCES PSYCHOTROPES

## PRÉAMBULE

*Les Parties,*

*Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité;*

*Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes;*

*Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu;*

*Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes;*

*Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée;*

*Croyant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles;*

*Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation;*

*Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins;*

*Conviennent de ce qui suit :*

## ARTICLE PREMIER.

*Glossaire*

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous :

- a) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.
- b) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.
- c) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
- d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- e) L'expression « Substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV.

- f) L'expression « préparation » désigne :
- i) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou
  - ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.
- g) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.
- h) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un État dans un autre État.
- i) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.
- j) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente Convention.
- k) L'expression « région » désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.
- l) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

#### ART. 2.

##### *Champ d'application du contrôle des substances*

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un Tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des Tableaux.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la noti-

fication a été faite par une partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au Tableau I ou au Tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du Tableau I ou du Tableau II, selon le cas.

4. Si l'organisation mondiale de la santé constate :

a) que ladite substance peut provoquer

- i) 1) un état de dépendance, et
- 2) une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou

ii) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du Tableau I, II, III ou IV, et

b) qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international, elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des Tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La Commis-

sion, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un Tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux Tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un Tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce Tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après.

a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau I, tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du Tableau II ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du Tableau II ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du Tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;
- v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 16 ; et
- vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements

adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau II devra en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;
- v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a), c) et d), du paragraphe 4 de l'article 16 ; et
- vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

c) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et
- v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là

non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et
- iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un Tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au Tableau d'où elle a été transférée.

8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

### ART. 3.

#### *Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations*

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation

est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du Tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée, ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention ; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants :

- a) article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;
- b) article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ;
- c) article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation) ;
- d) article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;
- e) article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ; et
- f) article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlement adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification

sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la Commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

## ART. 4.

*Autres dispositions particulières  
relatives au champ d'application du contrôle*

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celle du Tableau I, les Parties pourront autoriser :

- a) le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel ; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues ;
- b) l'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées ; et
- c) l'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

## ART. 5.

*Limitation de l'utilisation  
aux fins médicales et scientifiques*

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du Tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des Tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.

3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des Tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

## ART. 6.

*Administration spéciale*

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

## ART. 7.

*Dispositions spéciales visant les substances du Tableau I*

En ce qui concerne les substances du Tableau I, les Parties devront :

- a) interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux ;
- b) exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ;
- c) prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ;
- d) ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- e) exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée ; et
- f) interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet

effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du Tableau II s'appliqueront également aux substances du Tableau I.

#### ART. 8.

##### *Licences*

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des Tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

- a) exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1 ;
- b) soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire ; et
- c) feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b) de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

#### ART. 9.

##### *Ordonnances médicales*

1. Les Parties exigeront que les substances des Tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances

des Tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des Tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

#### ART. 10.

##### *Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires*

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des recommandations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

#### ART. 11.

##### *Enregistrement*

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Les Parties exigeront que, pour les substances des Tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.



3. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leurs sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du Tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16, soient conservés pendant deux ans au moins.

#### ART. 12.

##### *Dispositions relatives au commerce international*

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du Tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autori-

sation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré.

c) Avant de délivrer une autorisation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.

d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs.

e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du Tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants :

- i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;
- ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau ;
- iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe ; et
- iv) la date d'envoi.

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.

c) La Partie du territoire de laquelle une substance du Tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des Tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

c) Les exportations de substances du Tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du Tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le Gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le Gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'ou l'envoi a primitivement été exporté.

g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

h) Les dispositions des alinéas e) à g) relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

i) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

#### ART. 13.

##### *Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation*

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

#### ART. 14.

##### *Dispositions spéciales concernant le transport des substances psychotropes dans les trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux*

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du Tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

- b) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées;
- c) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées; et
- d) en ce qui concerne chacune des substances inscrites à un Tableau autre que le Tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes de venir sur les quantités de telle ou telle substance des Tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

## ART. 17.

### *Fonctions de la Commission*

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

## ART. 18.

### *Rapports de l'Organe*

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

## ART. 19.

### *Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention*

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au Gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c), l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a), l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'ali-

néa a), ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b), il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du Gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

#### ART. 20.

##### *Mesures contre l'abus des substances psychotropes*

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et pas sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

#### ART. 21.

##### *Lutte contre le trafic illicite*

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

- a) assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- b) s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie;
- c) coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides; et
- e) s'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

#### ART. 22.

##### *Dispositions pénales*

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

- a) i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte ;
- ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;
- iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et
- iv) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2, pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

#### ART. 23.

##### *Application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la Convention*

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

#### ART. 24.

##### *Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la Convention*

Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les Gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

#### ART. 25.

##### *Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion*

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) en la signant ; ou
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- c) en y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

#### ART. 26.

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des États visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre État qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ART. 27.

##### *Application territoriale*

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

#### ART. 28.

##### *Régions aux fins de la présente Convention*

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

#### ART. 29.

##### *Dénonciation*

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1<sup>er</sup> juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

#### ART. 30.

##### *Amendements*

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) de convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) de demander aux parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

#### ART. 31.

##### *Différends*

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application

de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

## ART. 32.

*Réserves*

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

- a) article 19, paragraphe 1 et 2;
- b) article 27; et
- c) article 31.

3. Tout État qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout État sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du Tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

## ART. 33.

*Notifications*

Le Secrétaire général notifiera à tous les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

- a) les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25;
- b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26;
- c) les dénonciations conformément à l'article 29; et
- d) les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés au paragraphe 1 de l'article 25.

## LISTES DES SUBSTANCES FIGURANT AUX TABLEAUX (\*)

## LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU I

<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1.	DET	<u>N, N</u> -diéthyltryptamine
2.	DMHP	hydroxy-1 (diméthyl-1, 2 heptyl)-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo/ <u>b,d</u> /pyranne
3.	DMT	<u>N, N</u> -diméthyltryptamine
4. (+)-LYSERGIDE	LSD, LSD-25	(+)- <u>N, N</u> -diéthyllysergamide (diéthyl-amide de l'acide dextro-lysergique)
5.	mescaline	triméthoxy-3, 4, 5 phénéthylamine
6.	parahexyl	hydroxy-1 <u>n</u> -hexyl-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo/ <u>b,d</u> /pyranne
7.	psilocine, psilotsin	(diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol

8.	PSILOCYBINE	dihydrogénophosphate de (diméthyl-amino-2 éthyl)-3 indolyle-4
9.	STP, DOM	amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
10.	tétrahydrocannabinols, tous les isomères	hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b,d] pyranne

(\*) Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (DCI). A l'exception du (+)-LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune DCI n'a encore été proposée.

## LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU II

<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1. AMPHETAMINE		(±)-amino-2 phényl-1 propane
2. DEXAMPHETAMINE		(+)-amino-2 phényl-1 propane
3. METHAMPHETAMINE		(+)-méthylamino-2 phényl-1 propane
4. METHYLPHENIDATE		phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle
5. PHENCYCLIDINE		(phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine
6. PHENMETRAZINE		méthyl-3 phényl-2 morpholine

## LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU III

<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1. AMOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique
2. CYCLOBARBITAL		acide (cyclohexène-1 yl-1) - 5 éthyl-5 barbiturique
3. GLUTETHIMIDE		éthyl-2 phényl-2 glutarimide
4. PENTOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique
5. SECOBARBITAL		acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique

## LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU IV

<u>DCI</u>	<u>Autres noms communs ou vulgaires</u>	<u>Désignation chimique</u>
1. AMFEPRAMONE		(diéthylamino)-2 phényl-1 propione
2. BARBITAL		acide diéthyl-5, 5 barbiturique
3.	éthchlorvynol	éthylchlorovynyl-2 éthynylcarbinol
4. ETHINAMATE		carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle
5. MEPROBAMATE		dicarbamate de méthyl-2
6. METHAQUALONE		propyl-2 propanédiol-1, 3
7. METHYLPHENOBARBITAL		méthyl-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4
8. METHYPRYLONE		acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique
9. PHENOBARBITAL		diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinedione-2,4
10. PIPRADOL		acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
11.	SPA	diphényl-1,1 (pipéridyl-2)-1 méthanol
		(-)-diméthylamino-1 diphényl-1,2 éthane



*Ordonnance Souveraine n° 6.132 du 16 septembre 1977 portant nomination d'une bibliothécaire à la Bibliothèque communale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Janine KROENLEIN, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès est nommée Bibliothécaire (5<sup>e</sup> classe), à la Mairie (Bibliothèque Communale) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.133 du 16 septembre 1977 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.260, du 22 novembre 1973, portant nomination d'une jardinière d'enfants dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Anne-Marie BERTHOLIER, née PRINCIPE, jardinière d'enfants, est nommée institutrice dans les établissements scolaires (2<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 19 septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.134 du 16 septembre 1977 admettant un ecclésiastique au bénéfice de la pension prévue à l'article 4 de l'Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale «Quemadmodum» (du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, pour la création et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions, comme loi de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.580, du 5 novembre 1970, portant nomination de l'Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grâce ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le R.P. Johanný BOZON, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grâce est admis, sur sa demande, au bénéfice de la pension prévue à l'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, susvisée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.135 du 16 septembre 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 29 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.340, du 19 avril 1974, portant nomination d'un Chef de bureau au C.E.S.T. de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Maryse MARCEL née SANGIORGIO, Chef de bureau au C.E.S.T. de Monte-Carlo, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Cette mesure prend effet à compter du 19 septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-339 du 8 septembre 1977 portant ouverture d'un Compte Spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 992 du 21 décembre 1976 portant fixation du budget de l'exercice 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est procédé à l'ouverture d'un Compte Spécial du Trésor dénommé « Usine d'incinération » de la catégorie des comptes de dépenses effectuées aux frais avancés de l'État.

Ce compte est destiné à retracer les opérations relatives à la réalisation de la nouvelle usine d'incinération dans l'attente de la détermination du mode de financement définitif des travaux.

**ART. 2.**

Le montant des crédits de ce compte pour l'exercice 1977 est fixé à la somme de 12.500.000 F.

**ART. 3.**

L'ouverture de ce Compte Spécial du Trésor sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-348 du 2 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Stanley Gibbons S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Stanley Gibbons S.A.M. » présentée par M. Bernard KELLY, administrateur de sociétés, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 29 juillet 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée «Stanley Gibbons S.A.M.» est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1977.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-349 du 2 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Société Européenne de Diffusion des Produits Alimentaires» en abrégé «S.E.D.P.A.».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Société Européenne de Diffusion des Produits Alimentaires», en abrégé «S.E.D.P.A.» présentée par M<sup>me</sup> Claire DURANTE, Pharmacienne biologiste, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 16 décembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée «Société Européenne de Diffusion des Produits Alimentaires», en abrégé «S.E.D.P.A.» est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 décembre 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-350 du 2 septembre 1977 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976, relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale;

Vu Notre Arrêté n° 76-382, en date du 7 septembre 1976, relatif au Comité d'Organisation du Festival International du Cirque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 août 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont nommées, pour une période d'un an, membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque, présidé par S.A.S. le Prince Souverain, les personnalités ci-après nommées :

MM. Jean-Louis MEDECIN, Vice-Président,  
René CROESI, Secrétaire Général,  
Victor PROJETTI, Trésorier,  
Jean-Louis MARSAN, Organisation technique,  
Jean-Joseph PASTOR, Président de l'Association monégasque des Amis du Cirque,  
René CLERISSI, Affaires juridiques et accueil,  
Reinerus P.A. DYKER, Accueil des artistes,  
Maurice CROVETTO, Travaux et fournitures techniques,  
Georges BERTELOTTI, Presse,  
Alain FRERE, Conseiller artistique chargé des relations avec les artistes.

**ART. 2.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 76-382 du 7 septembre 1976, susvisé est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-351 du 2 septembre 1977 portant modification des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel n° 76-523 du 22 novembre 1976.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu Notre Arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant les conditions de versement de l'indemnité compensatoire instituée par l'article 5 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975, modifié par Notre Arrêté n° 76-523 du 22 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 août 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La date limite fixée par l'article 1 de Notre Arrêté n° 76-523 du 22 novembre 1976, susvisé, est reporté au 30 juin 1978.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-352 du 2 septembre 1977 portant approbation d'une modification des statuts d'une association.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-128 du 26 juin 1956, autorisant l'Association Rhin et Danube de Monaco et en approuvant les statuts;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-272 du 27 octobre 1959 portant approbation d'une modification des statuts de ladite association;

Vu la requête présentée, le 5 août 1977, par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 août 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts de l'Association Rhin et Danube de Monaco adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, au cours de sa réunion du 15 avril 1977.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-354 du 9 septembre 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris - Risques Divers - A.G.P. - R.D. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Assurances du Groupe de Paris - Risques Divers - A.G.P. - R.D. » dont le siège est à Paris, 21, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-13 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. PALMEIRINHA-PICADO Aloisio Candido, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 28, avenue Alfred de Vigny, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la Compagnie « Assurances du Groupe de Paris - Risques Divers - A.G.P. - R.D. ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 5.000 francs.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-355 du 9 septembre 1977 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Assurances du Groupe de Paris - Vie - A.G.P. - Vie ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Assurances du Groupe de Paris - Vie - A.G.P. - Vie » dont le siège est à Paris, 21, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-12 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. PALMEIRINHA-PICADO Alosio Candido, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 28 avenue Alfred de Vigny, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la Compagnie « Assurances du Groupe de Paris - Vie - A.G.P. - Vie ».

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-356 du 9 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office de Transports Monégasques ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Transports Monégasques », présentée par M. Gérard TOMATIS, Courtier Maritime, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condaminé;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M° Jean-Charles Rey, notaire, le 17 décembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-164 en date du 19 avril 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Office de Transports Monégasques » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1976.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-357 du 9 septembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sogeor ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sogeor » présentée par M. Alberto REPOSSI, joaillier, demeurant 51, via Lagrange à Turin (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 13 juillet 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Sogeor » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 1977.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-358 du 9 septembre 1977 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la Loi n° 561 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-271 du 28 juin 1976 portant fixation des tarifs de transport en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 7 septembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 76-271 du 28 juin 1976, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

**ART. 2.**

Les ambulanciers satisfaisant aux conditions déterminées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sont autorisés à appliquer les tarifs de transport fixé par le présent Arrêté.

**I - Généralités**

Les tarifs indiqués ci-après s'appliquent aux prestations suivantes :

- mise à disposition du véhicule et utilisation de l'équipement;
- fourniture et lavage de la literie;
- fourniture d'oxygène en cas de besoin;
- désinfection du véhicule éventuellement;
- prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve;
- transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination;
- immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée;
- brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

**II - Tarif kilométrique (jour)**

Le tarif kilométrique s'applique à la distance parcourue en charge (avec le malade ou le blessé) du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, déduction faite des cinq premiers kilomètres, pour lesquels il est prévu une rémunération forfaitaire de : ..... 66,10 F. TTC

Le tarif kilométrique comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

- |   |      |
|---|------|
| a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 Kms)   | F.   |
| le kilomètre : .....                              | 4,80 |
| b) courses à longue distance (au-delà de 150 kms) |      |
| le kilomètre : .....                              | 3,85 |

Ce tarif couvre toutes les prestations énumérées supra.

**III - Forfait agglomération (jour)**

Le forfait agglomération est prévu pour les courses exclusivement à l'intérieur des zones délimitées ci-après. Il couvre toutes les prestations énumérées supra, sans aucun supplément. Il s'entend toutes taxes comprises.

- |  |        |
|--|--------|
|  | F.     |
| - territoire de la Principauté : .....                                       | 79,80  |
| - Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier St-Roman de Roquebrune-Cap-Martin : .....  | 95,80  |
| - Beaulieu, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin (sauf St-Roman) : ..... | 115,70 |

**IV - Tarifs spéciaux****a) Service de nuit**

Les tarifs de jour, institués par le présent Arrêté sont majorés de 50 % pour les courses effectuées entre 20 heures et 8 heures.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Toutefois, au-delà de 150 kilomètres, pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour est seul applicable.

**b) Services dimanches et jours fériés**

Les tarifs de jour institués par le présent Arrêté sont majorés de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de nuit tel qu'il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus est applicable.

**c) Péages**

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification, pour le parcours en charge.

**ART. 3.**

L'application des tarifs prévus au présent Arrêté est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

**ART. 4.**

En cas de transport simultané de deux malades ou blessés, le tarif est majoré de 25 %, le montant global de la course étant réparti à parts égales entre les intéressés.

**ART. 5.**

Les prix limites fixés par le présent Arrêté sont obligatoirement affichés, de manière parfaitement lisible, dans chaque véhicule et dans les locaux de réception de la clientèle.

**ART. 6.**

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

**ART. 7.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie et les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-280 du 30 juillet 1970 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-278 du 19 juillet 1977 portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente de certains produits industriels;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Toute publicité des prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur du produit ou le demandeur de la prestation de service. Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

**ART. 2.**

Toute publicité des prix à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix doit obéir aux conditions suivantes :

I. - Lorsqu'elle est faite hors des lieux de vente, elle doit préciser :

- L'importance de la réduction soit en valeur absolue, soit en pourcentage par rapport au prix de référence défini à l'article 3;
- Les produits ou services ou les catégories de produits ou services concernés;
- Les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle

le produit ou le service est offert à prix réduit; dans le cas de soldes saisonniers, cette dernière indication peut être remplacée par la mention «jusqu'à épuisement du stock»;

2. - Lorsqu'elle est faite sur les lieux de vente, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix réalisés conformément aux dispositions en vigueur, doivent faire apparaître outre le prix réduit annoncé, le prix de référence défini à l'article 3.

Toutefois, lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services parfaitement identifiés, cette réduction peut être faite par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire et l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence tel qu'il est défini à l'article 3.

#### ART. 3.

Le prix de référence visé par le présent arrêté ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité.

L'annonceur doit être à même de justifier, à la demande des agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques, par des notes, bordereaux, bons de commande, tickets de caisse ou tout autre document de l'ensemble des prix qu'il a effectivement pratiqués au cours de cette période.

L'annonceur peut également utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit ou le prix maximum résultant d'une disposition de la réglementation économique fixant un prix limite de vente au détail en valeur absolue soit directement, soit par fixation de prix limites en valeur absolue aux différents stades de la production ou de la distribution.

Il doit, dans ce cas, être à même de justifier de la réalité de ces références et du fait que ces prix sont couramment pratiqués par les autres distributeurs du même produit.

#### ART. 4.

Tout produit ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

#### ART. 5.

Aucune publicité de prix ou de réduction de prix à l'égard du consommateur ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou des services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Toutefois, dans le cas des ventes en soldes, des liquidations, la période visée à l'alinéa précédent s'achève avec l'épuisement du stock déclaré.

#### ART. 6.

Est interdite l'indication dans la publicité de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de service dans les conditions annoncées.

#### ART. 7.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes employés.

#### ART. 8.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 70-280 du 30 juillet 1970 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1977.

#### ART. 9.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

#### ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 septembre 1977.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-48 du 12 septembre 1977 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Princesse Antoinette et le Jardin Princesse Stéphanie, le samedi 24 septembre 1977, de 15 heures à 16 heures.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 12 septembre 1977.

Monaco, le 12 septembre 1977.

*Le Maire,*  
J.-L. MÉDECIN.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gardien de parking auxiliaire au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de gardien de parking auxiliaire est vacant au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir leur candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi, dans les six jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco».

L'âge minimum requis est fixé à 21 ans révolus. Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (tourisme).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Garde des Médecins - 1977.*

La garde du dimanche 2 octobre 1977 que devait assurer le Docteur J.-P. RAVARINO, sera effectuée, en son lieu et place, par M. le Docteur E. CASAVECCHIA.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 77-82 du 14 septembre 1977 précisant les salaires des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des Industries Graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Coefficients	SALAIRES	
	au 1-6-1977	au 1-9-1977
	F	F.
73	8,45	8,78
76	8,79	9,14
80	9,26	9,62
85	9,83	10,23
90	10,41	10,83
95	10,99	11,43
97	11,22	11,67
98	11,34	11,79
100	11,57	12,03
105	12,15	12,63
110	12,73	13,23
115	13,31	13,83
120	13,88	14,44
125	14,46	15,04
130	15,04	15,64
135	15,62	16,24
140	16,20	16,84
145	16,78	17,44
150	17,36	18,05

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 1.720 F. par mois au 1<sup>er</sup> juin 1977 - à 1.800 F. au 1<sup>er</sup> septembre 1977 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans 80 % du salaire minimum professionnel.  
de 17 à 18 ans 90 % du salaire minimum professionnel.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre :	25 %
	2 <sup>me</sup> semestre :	35 %
2 <sup>me</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre :	45 %
	2 <sup>me</sup> semestre :	55 %
3 <sup>me</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre :	70 %
	2 <sup>me</sup> semestre :	80 %
4 <sup>me</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre :	95 %
	2 <sup>me</sup> semestre :	100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier, l'ouvrière spécialisée perçoit un salaire correspondant à celui du coefficient 80; après un an, au coefficient 85; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 100. Cette rémunération est liée à l'ancienneté et ne saurait remettre en cause la progression des coefficients de classification.

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. La prime annuelle est de 174 heures payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite «sursalaire local».

Cette prime, dont le montant est porté à 38,76 F. au 1<sup>er</sup> juin, sera de 40,31 F. au 1<sup>er</sup> septembre; elle a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

#### 7. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### MAIRIE

#### *Avis de vacance d'emploi n° 77-28.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### AVIS

#### *Avis relatif à la convocation en session ordinaire, du Conseil communal.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique à la Mairie le jeudi 29 septembre 1977, à 17 h. 30.

L'Ordre du jour de cette session ordinaire comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1977;
- Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 1976;
- Vote du Budget Communal pour l'exercice 1978;
- Urbanisme - Avis du Conseil Communal sur la demande déposée par M<sup>me</sup> Bianca LANteri qui sollicite la délivrance de l'autorisation de procéder dans l'immeuble portant le n° 3 de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, à des aménagements intérieurs du 3<sup>e</sup> étage, au réaménagement avec surélévation partielle du 4<sup>e</sup> étage et à des modifications aux façades;
- Questions diverses.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Les Congrès :*

Au centre de rencontres internationales :

Le dimanche 25 septembre, à 11 heures, séance de clôture du congrès mondial de l'union des belges à l'étranger (voir par ailleurs);

Du mercredi 28 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre, carrefour annuel des clients des cheminées *Michel Le Droff*;

Du vendredi 30 septembre au dimanche 2 octobre, VII<sup>e</sup> congrès de phytothérapie, organothérapie et informatique.

A l'hôtel Hermitage :

Jusqu'au mercredi 28 septembre, *Incentive Mc Kinsey*.

Au Loew's Monte-Carlo :

Du jeudi 29 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre, *administrative achievement Award i.b.m. switzerland conference*;

Du vendredi 30 septembre au mardi 4 octobre, *Incentive Kawasaki*.

\*  
\*

#### *Les projections de films au musée océanographique :*

Jusqu'au mardi 27 inclus, *La tragédie des saumons rouges*;

A partir du mercredi 28, *Cavernes englouties*.

\*  
\*

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo donnera son premier concert de la saison d'automne, le dimanche 2 octobre, à 17 heures, Salle Garnier, sous la direction de Massimo Freccia. Soliste, Stephen Bishop, piano.

\*  
\*

#### *Les sports :*

Le samedi 1<sup>er</sup> octobre, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Nantes en championnat de France de football (1<sup>ère</sup> division);

Le dimanche 2, au Monte-Carlo golf-club, rencontre inter-clubs Mandelieu, San Remo, Monte-Carlo.

#### *Le 4<sup>e</sup> congrès mondial de l'U.B.E.*

*- Union des Belges à l'Étranger -*

Ce congrès, réuni à l'initiative de la société royale *les amitiés belges de Monaco* se tiendra jusqu'au dimanche 25 septembre au centre de rencontres internationales.

Consacré à l'élaboration de la charte des belges à l'étranger et marquant le 10<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'U.B.E., ce congrès accueillera de nombreuses personnalités, dont le Prince Werner de Mérode, ambassadeur de Belgique en France.

A noter, également, la venue en Principauté, à cette occasion, de deux membres du gouvernement belge : MM. Defosset, ministre des PTT et François Persoons, ministre de la culture française, et MM. Michel Herkens, attaché au cabinet du ministre des affaires étrangères, Schollaert, direc-

teur de l'office du commerce extérieur et Leboule, directeur de l'office des classes moyennes.

\*  
\*\*

A la séance inaugurale, ce vendredi 23 septembre, à 10 heures, S.A.S. le Prince sera officiellement représenté par S.E. M. Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire, secrétaire d'état. Des allocutions seront prononcées par MM. Calozet, président de l'U.B.E.; Trap, président des *amitiés belges de Monaco* et François Debroux. Ce dernier, conseiller juridique à l'ambassade de Belgique en France, représente le gouvernement belge au congrès.

La présentation des débats et le rapport introductif feront ensuite l'objet des interventions successives de MM. Deschamp, député, vice-président de l'U.B.E. et Maurice Willam, secrétaire général.

4 commissions seront constituées et leurs travaux aboutiront à une *résolution finale* qui sera votée dimanche, en fin de matinée, lors de la séance de clôture.

\*  
\*\*

Au programme des manifestations organisées à l'occasion du congrès mondial de l'U.B.E., je relève, pour ce vendredi 23 septembre, un dépôt de gerbes, à 18 h. 15, au monument du Roi Albert 1<sup>er</sup>; une réception offerte à 19 heures par le gouvernement princier à l'hôtel Métropole suivie d'une soirée folklorique sur le Rocher de Monaco.

Le samedi 24, deux réceptions, la première, à 12 h. 30, donnée *chez eux*, 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, par le consul de Belgique et M<sup>me</sup> André Otmans; la seconde, à 18 heures, au Jardin Exotique, par M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco.

A 21 heures, soirée de gala à l'hôtel de Paris.

Le dimanche 25, à 9 heures, messe célébrée à l'église Saint-Charles par l'abbé Van den Daele et, à 12 h. 30, réception d'adieu au centre de rencontres internationales.

### De grandes ventes aux enchères publiques...

... se dérouleront les samedi 8 et dimanche 9 octobre en Principauté.

Celle du 8 (voitures de la compagnie internationale des wagons-lits et objets d'*art-déco*) sont organisées par *Sotheby Parke Bernet*; celle du 9 (*art-nouveau et art-déco*) par *Art-Monaco*.

\*  
\*\*

### Les ventes du 8 :

Exposées depuis la veille, en fin de matinée, dans la cour de Fontvieille, près de la gare de Monaco-Monte-Carlo, cinq voitures de grand luxe de la compagnie internationale des wagons lits - illustration parfaite et combien nostalgique d'un *style de voyage* à jamais révolu - seront mises en vente à midi.

Décorés par ces magiciens des années 20 à 30 que furent Lalique, Morrison ou Prou, ces voitures sont de véritables œuvres d'art... un peu encombrantes, peut-être... mais tous les goûts ne sont-ils pas dans la nature ?

La seconde vente de la journée aura lieu à 22 heures au Sporting d'Hiver. Elle concernera des objets d'*art-déco* et des panneaux de marqueterie (d'origine, eux aussi, ferroviaire).

\*  
\*\*

Le dimanche 9 octobre, également au Sporting d'hiver, une importante collection d'objets d'art - *art-nouveau* et *art-déco* - sera dispersée, comme ont dit, aux enchères, entre 10 h. 30 et 14 h. 30.

Peintures, lithographies, dinanderie, laques, verrerie, sculptures, orfèvrerie, joaillerie et mobilier formeront un ensemble de haute qualité... que vous pourrez d'ailleurs librement admirer, au Sporting d'hiver, les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 octobre.

### L'Oktoberfest à Monte-Carlo

Le café de Paris, transformé, comme chaque année, à pareille époque, en taverne bavaroise vous permettra, du samedi 1<sup>er</sup> octobre au dimanche 9 inclus, de célébrer l'*Oktoberfest* comme si vous étiez à Munich!

Au programme : bière *made in Germany* à volonté et tirée, directement, du fût; ambiance musicale authentique puisque exprimée, à longueur de soirée (de 17 heures à minuit passée) par l'orchestre *Konrad Loder* de l'*Oktoberfest* de Munich et, bien entendu, toutes les spécialités gourmandes d'une région si proche de nous par sa joie de vivre et son exubérance...

Au fait, la Bavière n'est-elle pas le midi de l'Allemagne?  
...Par la géographie et, surtout, par le cœur?

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du sept juillet 1977, enregistré;

Entre la dame Gisèle, Charlotte, Claudie RICCA, demeurant à Monaco : villa « Léonie » 8, avenue Crovetto frères.

Et le sieur Ange, Étienne, César BORRIA, domicilié à Monaco : villa « Léonie » 8, avenue Crovetto frères;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre de Ange BORRIA ;

« Prononce le divorce des époux RICCA-BORRIA « aux torts exclusifs du sieur BORRIA ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet

1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 septembre 1977.

*Le Greffier en Chef-Adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC-CORNAGLIA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le juge commissaire de la faillite du sieur BOUR, commerçant à l'enseigne «EUROPROMO», a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 14 septembre 1977.

*Le Greffier en Chef Adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC-CORNAGLIA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-sept, enregistré ;

Entre la dame Jocelyne PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo : 44, boulevard d'Italie, chez la dame KOESSED, studio 206 ;

Et :

- Monsieur Georges DEMARIA, demeurant à Monaco : Immeuble Hydrographique : 7, quai Kennedy ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«Prononce le divorce des époux DEMARIA-PALLANCA à leurs torts réciproques, avec toutes «conséquences de droit».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 septembre 1977.

*Le Greffier en chef-Adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC-CORNAGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### **DONATION D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> juin 1977, Monsieur Marius, Julien GIURELLO, com-

merçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, Immeuble «L'Armida», a fait donation à son épouse Madame Andréo, Thérèse GIURELLO, d'un fonds de commerce de confection, avec vente en gros, demi gros ; vente de tissus en gros, sis à Monaco, 1, boulevard de Suisse.

Monaco, le 23 septembre 1977.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### **RÉSILIATION DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 26 octobre 1976 par Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères à Monsieur Sylvestre ADAMO, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto les 27 et 28 juillet 1977 à compter du 30 septembre 1977.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur ADAMO, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1977.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco les 22 et 25 avril 1977, réitéré le 16 septembre 1977, Monsieur Ange COTTINO, demeurant 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a cédé à la Société Anonyme Monégasque «PALAIS DE L'AUTOMOBILE» dont le siège social est à Monte-Carlo 1, avenue Henri Dunant, Palais de la Scala, tous ses droits au bail dans des locaux sis à Monte-Carlo 7, ter, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 1977.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 2 septembre 1977, enregistré à Monaco le 6 septembre 1977, F° 61 V.C. 5, la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, ayant son siège à Monte-Carlo, place du Casino, a concédé en gérance libre à Monsieur Hubert ROBIN, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 15, rue des Martyrs, un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs, exploité dans l'immeuble du Café de Paris, place du Casino à Monte-Carlo, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et Monsieur Hubert ROBIN sera seul responsable de la gérance.

Monte-Carlo, le 23 septembre 1977.

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La Gérance libre consentie par Monsieur Joseph ROLFO, demeurant à Monaco, n° 1, boulevard du Jardin Exotique à Madame Georgette GROBOILLOT épouse COTE, demeurant également à Monaco n° 22, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de 6 ans, concernant un fonds de commerce de Bar Buvette dénommé «BAR RICHMOND» sis 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a pris fin.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 avril 1977 ledit Monsieur ROLFO a renouvelé à la dite Madame COTE, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

Monaco, le 23 septembre 1977.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRETS ET AVANCES "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

I. - Aux termes de quatre actes reçus, en brevet, les 3, 24 juin, 1<sup>er</sup> et 21 juillet 1977, par M<sup>e</sup> Jean-Charles

Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

*Formation de la société - Sa dénomination  
Son but - Sa durée - Son siège*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de «SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES».

**ART. 3.**

La Société a pour objet :

1°) L'exploitation privilégiée, dans la Principauté de Monaco, d'un établissement de prêts sur gages pouvant recevoir en nantissement : bijoux, objets et métaux précieux, meubles et tous objets mobiliers corporels quelconques; le tout suivant concession à obtenir par Ordonnance Souveraine;

2°) et, à titre accessoire :

a) consentir à Monaco, toutes avances sur fonds d'État et valeurs mobilières cotés sur les Bourses officielles, tous prêts aux fonctionnaires, titulaires ou auxiliaires, de l'État et de la Commune, aux agents des Services Publics et des Sociétés à Monopoles;

b) accorder tous prêts hypothécaires garantis exclusivement sur des immeubles situés en Principauté; consentir toutes avances sur nantissements de fonds de commerce exploités en Principauté.

3°) Effectuer toutes opérations nécessaires ou utiles au fonctionnement de la société, telles que : ouverture de comptes aux emprunteurs, achat, construction ou prise à bail d'immeubles et locaux à usage de magasins, bureaux et dépôts; création d'annexes et succursales, salles d'exposition et de ventes.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

**ART. 4.**

La société est formée pour une durée de cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

## ART. 5.

Le siège social est établi dans la Principauté de Monaco.

Il peut être transporté dans tout lieu de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## TITRE II

*Fonds social - Actions - Versements*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 7.

Selon les besoins de la Société, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dûment approuvée par le Gouvernement, le capital social peut être augmenté contre espèces.

Les titulaires ou porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de titres par eux possédés au moment de l'émission nouvelle.

L'Assemblée Générale détermine les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice de cette disposition peut être réclamé, ainsi que les conditions de l'émission, date et taux de souscription, époque de participation aux bénéfices et mode de libération des nouvelles actions.

L'émission a lieu par les soins du Conseil d'Administration.

## ART. 8.

Le versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre le titre définitif.

En cas d'augmentation de capital, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est échangé contre un titre provisoire également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

## ART. 9.

Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

## ART. 10.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur et, réciproquement, doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

## ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Les revenus de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon, ainsi que tous amortissements.

## ART. 12.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

## ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

## ART. 14.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

## ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

## TITRE III

*Obligations*

## ART. 16.

Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société peut créer des obligations à émettre en une ou plusieurs fois contre espèces.

## ART. 17.

Une délibération de l'Assemblée Générale, approuvée par le Gouvernement, est toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la somme des obligations, leur taux d'intérêt, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement; toutefois, le Conseil d'Administration a le droit d'émettre des bons à terme sans autorisation jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cinq fois celui du capital social, dans le cadre des dispositions de la loi n° 712 du dix-huit décembre mil-neuf-cent-soixante-et-un.

Les obligataires ont le droit de former un syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire individuellement, n'ont le droit de s'immiscer dans la direction des affaires de la Société.

## TITRE IV

*Administration de la société*

## ART. 18.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et agréés par le Gouvernement Princier.

## ART. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 20.

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il peut être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restant du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera définitivement. L'administrateur ainsi nommé par l'Assemblée Générale ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir

à son prédécesseur. Il ne peut entrer en fonctions avant que sa nomination ait été agréée par le Gouvernement Princier.

## ART. 21.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit déposer ces titres dans la caisse sociale, dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants-droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

## ART. 22.

Le Conseil d'Administration nomme un Président et un Secrétaire.

Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement du Président, la présidence est dévolue, par un vote du Conseil, à un de ses membres qui exerce temporairement tous les droits et attributions du Président.

## ART. 23.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs soit des autres irrégularités prévues par les lois et ordonnances.

Ils répartissent les avantages qui leur sont attribués de la façon qu'ils jugent convenable.

## ART. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit à Monaco et aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société et en tel endroit décidé par lui.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix outre la sienne;

les pouvoirs peuvent être donnés par simples lettres-missives.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 25.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre ad hoc tenu au siège de la Société et signés par le Président et les administrateurs, qui y ont pris part. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président ou, en son absence, par un des administrateurs.

#### ART. 26.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans limitation ni réserve, notamment, et sans que cette énumération soit autre chose qu'indicative :

1°) il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications. Le ou les Directeurs doivent être agréés par Gouvernement Princier ;

2°) il fixe les dépenses générales de l'administration.

Indépendamment du passif prévu à l'article 17, il est autorisé à contracter, en une ou plusieurs fois, à maintenir et à renouveler indéfiniment, selon les besoins de la Société, tous emprunts en banque ou autrement par voie d'ouverture de crédit, de compte-courant ou toute autre manière et à telles clauses et conditions qu'il avise ;

3°) il fait et autorise les marchés et traités de toute nature, fixe les taux et durée des avances sur nantissement, la marge exigée pour les garanties ; et, d'une façon générale, toutes les conditions générales des opérations qui font l'objet de la Société, en se conformant aux Lois et Ordonnances en vigueur et aux traités de concession et cahier des charges régissant ses rapports et obligations vis-à-vis du Concédant.

4°) il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;

5°) il passe et autorise tous baux et locations ;

6°) il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge ; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques ; le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

7°) il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant ; mais les actions judiciaires sont dirigées par ou contre le Conseil d'Administration, représenté par son Président-Délégué.

8°) il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation de la Société et à l'organisation de tous les services ;

9°) il convoque les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires ;

10°) il dresse, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que tous les droits et charges de la Société ;

11°) il exécute les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

12°) il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

13°) il peut prendre, en toute circonstance, les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

14°) il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

15°) il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts et d'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

16°) il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas spécialement dévolues à l'Assemblée Générale.

#### ART. 27.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés par elle autorisés.

#### ART. 28.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et l'un de ceux-ci pourra exercer la fonction de directeur général.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.



## TITRE V

*Commissaire*

## ART. 29.

L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions et pour la durée prévue par la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, deux Commissaires aux Comptes, titulaires, qui exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

## ART. 30.

Les Commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan et de faire sur le tout un rapport à l'Assemblée Générale, et ce conformément aux dispositions légales.

Ils prennent communication des livres de la Société, aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font un rapport à l'Assemblée Générale des actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

## ART. 31.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui doit faire cette convocation immédiatement, indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires aux Comptes, sinon ceux-ci usent du droit de convocation direct que l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze et la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq leur confèrent.

## ART. 32.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale conformément aux tarifs fixés par Arrêté Ministériel.

## TITRE VI

*Assemblées générales*

## ART. 33.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

## ART. 34.

Il est tenu, chaque année, une assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires dans les cas prévus par la Loi, soit par le Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'Administration dans la Principauté.

## ART. 35.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le « Journal de Monaco ».

Cet avis indique sommairement l'objet de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale des actionnaires peut, dans tous les cas, délibérer valablement si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 36.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède dix actions.

Les administrateurs ont, comme tous les autres actionnaires, voix délibérative dans les Assemblées Générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une Caisse Publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivaut au dépôt des titres; il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

## ART. 37.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par deux d'entre eux; elle indique, à côté du nom de chacun des actionnaires, le nombre des actions dont il est le propriétaire ou qu'il représente le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires prescrit par l'article 30 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire.

#### ART. 38.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés cinq jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

#### ART. 39.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par un des membres délégués par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix dont il dispose. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les actionnaires l'émergent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour y être communiqué à tout requérant. Une copie, certifiée par le Bureau, est jointe aux procès-verbaux des délibérations.

#### ART. 40.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées Générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration au moins vingt jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaires au moins du dixième du capital social, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant le jour fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

#### ART. 41.

Dans le cas où l'Assemblée Générale, sur une première convocation, ne réunit pas le quart du capital social, il est procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai,

entre la publication de l'avis et la réunion, est, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

#### ART. 42.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf celles relatives aux cas mentionnés à l'article 52 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes sont exprimés par assis et levés, pour appel nominal ou au scrutin secret si l'Assemblée le décide sur la demande de cinq membres au moins.

#### ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur la situation, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Enfin, elle prononce, dans la limite des Statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité radicale.

#### ART. 44.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents.

#### TITRE VII

*Comptabilité - Comptes annuels - Inventaires  
États trimestriels - Fonds de réserve - Dividendes*

#### ART. 45.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le pre-

mier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

Il est dressé, chaque semestre, un état résumé de la situation active et passive de la Société et, au trente-et-un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 30 et 44.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale, qui les approuve ou en demande le redressement suivant qu'il y a lieu. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan, de la balance résumant l'inventaire et du rapport que les Commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

#### ART. 46.

Dans le premier inventaire, sont considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital tous les travaux et frais à partir de la constitution définitive de la Société.

#### ART. 47.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris la redevance due au Concédant, tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent à un fonds de réserve jusqu'à un plafond du dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 48.

Lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième (1/10) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation est suspendu ; toutefois, il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

Le paiement des amortissements, prélèvements et dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au siège de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

#### ART. 49.

Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrit et acquis à la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires si ce n'est dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixée pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze.

#### ART. 50.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour distribuer aux actions un dividende, l'Assemblée a la faculté de distribuer un dividende à prélever sur les réserves.

### TITRE VIII

#### *Modifications aux statuts*

#### ART. 51.

L'Assemblée Générale, convoquée et composée comme il est dit à l'article 52 ci-après, peut valablement apporter aux présents statuts toute modification dont l'expérience a fait connaître l'utilité, soit :

1°) dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée ou la proroger après ledit terme ;

2°) autoriser l'émission d'obligations dans les conditions fixées à l'article 17 ;

3°) changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution ;

4°) augmenter ou diminuer le chiffre du capital social ;

5°) décider la fusion avec une autre société ;

6°) apporter tout ou partie de son actif à une autre société ou à un particulier ;

7°) modifier la répartition des bénéfices ;

8°) d'une façon générale se prononcer sur toutes modifications aux Statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 52.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toutes modifications aux Statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réu-

nissant les trois/cinquièmes (3/5) au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans le principal Journal du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 53.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués à l'article 51 ne peut produire effet qu'après avoir été publiée au « Journal de Monaco », avec mention de l'approbation du Gouvernement Princier.

### TITRE IX

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 54.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, et, éventuellement, en cas de rachat de la concession par le Gouvernement Princier.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et composée comme il est dit à l'article 52 ci-dessus, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société. En cas de perte des trois-quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 53 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

#### ART. 55.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs ceux-ci peuvent être nommés liquidateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut, notamment, adjoindre les Commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social par ventes amiables ou judiciaires, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

#### ART. 56.

Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées.

### TITRE X

#### *Contestations*

#### ART. 57.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco. A cet effet, tout actionnaire, non résidant dans la Principauté, doit y faire élection de domicile à défaut de quoi ce domicile est élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco; toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile.

#### ART. 58.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour

de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

## TITRE XI

### *Conditions de la constitution de la présente société*

#### ART. 59.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les statuts de la présente Société auront reçu l'approbation du Gouvernement Princier et auront été publiés conformément à la loi ;

2°) que toutes les actions auront été souscrites et libérées intégralement, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, accompagnée du dépôt, par celui-ci, d'une liste de souscription et de versement ;

3°) qu'une Assemblée Générale, où tout souscripteur d'actions a le droit d'assister et de voter, convoquée par le Fondateur, dans la forme ordinaire, mais dans un délai qui peut n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration, aura nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires de surveillance, constaté leur acceptation et donné son assentiment aux présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### ART. 60.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés Anonymes par actions viennent à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi sera acquis de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêtera la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveront touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

#### ART. 61.

Pour faire publier les présents Statuts, et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie de ces différents actes.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

III. - Les brevets originaux desdits statuts, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 14 septembre 1977.

Monaco, le 23 septembre 1977.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making and strategic planning.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses the importance of implementing robust security measures to protect sensitive information from unauthorized access and breaches.

5. The fifth part of the document discusses the importance of data quality and integrity. It notes that high-quality data is essential for generating meaningful insights and making informed decisions, and therefore, regular audits and quality checks are necessary.

6. The sixth part of the document concludes by summarizing the key points discussed and reiterating the overall goal of the document: to provide a comprehensive overview of data management practices and their impact on organizational success.



